

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;  
Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 17 juillet 2001 ;  
Vu l'avis du Comité supérieur de l'emploi du 18 juillet 2001,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 1 au règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

**Art. 2.** – L'agrément des effets et des sanctions de l'accord visé à l'article 1<sup>er</sup> est donné pour la durée de validité dudit accord.

**Art. 3.** – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte de l'accord agréé.

Fait à Paris, le 7 août 2001.

Pour la ministre et par délégation :  
*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
C. BARBAROUX

#### AVENANT N° 1

AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2001 RELATIVE À L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI ET À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;  
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;  
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;  
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;  
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;  
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu l'article 20 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 codifié aux articles L. 544-1 et suivants du code de la sécurité sociale et à l'article L. 122-28-9 du code du travail ;

Vu l'article L. 544-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles 8, paragraphe 2, et 34 du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'accord du 23 décembre 1996 relatif à la structure financière ;

Vu l'accord du 10 février 2001 relatif aux retraites complémentaires AGIRC et ARRCO ;

Vu l'article 2 de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, modifiée par l'avenant n° 1 et son règlement annexé, et notamment les articles 8, paragraphe 2, 34 et 56 ;

Vu l'article 56 du règlement annexé à cette convention, il est décidé ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 8, paragraphe 2, est complété par un *m* et un *n* rédigés comme suit :

« *m* ) Des périodes de versement de l'allocation de présence parentale suite à une fin de contrat de travail ;

« *n* ) Des périodes de congé de présence parentale obtenu dans les conditions fixées par l'article L. 122-28-9 du code du travail, lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé. »

#### Article 2

L'article 34 est complété par un *h* rédigé comme suit :

« *h* ) Est admis au bénéfice de l'allocation de présence parentale visée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale. »

#### Article 3

L'article 56 est modifié comme suit :

L'alinéa relatif à la couverture des charges de la structure financière est supprimé.

#### Article 4

Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 21 juin 2001.

Suivent les signataires :

MEDEF ;	CFDT ;
CGPME ;	CFE-CGC ;
UPA.	CFTC.

#### Arrêté du 7 août 2001 portant agrément de l'accord du 21 juin 2001 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire

NOR : MESF0111143A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'accord du 21 juin 2001 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 17 juillet 2001 ;

Vu l'avis du Comité supérieur de l'emploi du 18 juillet 2001,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'accord du 21 juin 2001 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire.

**Art. 2.** – L'agrément des effets et des sanctions de l'accord visé à l'article 1<sup>er</sup> est donné pour la durée de validité dudit accord.

**Art. 3.** – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte de l'accord agréé.

Fait à Paris, le 7 août 2001.

Pour la ministre et par délégation :  
*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
C. BARBAROUX

#### ACCORD

RELATIF AU FINANCEMENT PAR L'ASSURANCE CHÔMAGE DE POINTS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part :

Vu les articles L. 351-1 et L. 351-3-1 du code du travail relatifs à l'allocation d'assurance chômage ;

Vu la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'accord du 30 novembre 1989 relatif au régime d'assurance chômage ;

Vu l'accord du 19 septembre 1996 portant financement de points de retraite AGIRC au titre des périodes de chômage postérieures au 31 décembre 1995 ;

Vu l'article 10 du protocole d'accord du 19 décembre 1996 relatif à l'assurance chômage ;

Vu le protocole du 2 janvier 2001 prévoyant l'attribution d'avantages de retraite complémentaire au titre des périodes de chômage, conviennent de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### Champ d'application

Les bénéficiaires des allocations visées par la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage acquièrent des points de retraite complémentaire dans les conditions précisées par la convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'accord du 8 décembre 1961.

## Article 2

## Financement

L'assurance chômage contribue au financement des points de retraite comme suit :

- a) Pour le régime AGIRC :
- les cotisations obligatoires prévues par l'article 6, paragraphe 2, de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et assorties du pourcentage d'appel applicable aux cotisations versées à l'AGIRC, assises sur 60 % de la tranche B du salaire journalier de référence retenu pour le calcul des allocations de chômage ;
  - une partie du prélèvement du précompte supporté par les bénéficiaires visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ;
  - une participation sur vingt ans au titre du financement des points de retraite pour les périodes de chômage antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;
- b) Pour le régime ARRCO :
- les cotisations sur la base des taux obligatoires prévues par l'article 13 de l'accord du 8 décembre 1961 et assorties du pourcentage d'appel applicable à l'ensemble des cotisations versées à l'ARRCO, assises sur 60 % du salaire journalier de référence retenu pour le calcul des allocations de chômage, ce salaire étant limité au plafond de la sécurité sociale pour les ressortissants de l'AGIRC ou limité à trois plafonds de la sécurité sociale pour les personnes ne relevant pas de l'AGIRC ;
  - une partie du prélèvement du précompte supporté par les bénéficiaires visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus en fonction d'un salaire limité au plafond de la sécurité sociale pour les ressortissants de l'AGIRC ou limité à trois plafonds de la sécurité sociale pour les personnes ne relevant pas de l'AGIRC ;
- c) Pour les autres régimes de retraite complémentaire sur la base des taux d'appels prévus par ces régimes, assis sur 60 % du salaire journalier de référence retenu pour le calcul des allocations de chômage et dans la limite :

- du taux obligatoire de cotisation fixé par l'accord du 8 décembre 1961 relatif à l'ARRCO sur la fraction de la rémunération inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale ;
- et du taux obligatoire de cotisation fixé par la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative à l'AGIRC pour la fraction de la rémunération comprise entre le plafond de la sécurité sociale et quatre fois ce plafond.

## Article 3

## Durée

Le présent accord est conclu pour la durée d'application fixée à l'article 6 du protocole du 2 janvier 2001 prévoyant l'attribution d'avantages de retraite complémentaire au titre de périodes de chômage.

## Article 4

## Modalités d'application

Les modalités d'application du présent accord sont fixées par des conventions conclues entre l'UNEDIC et les régimes de retraite complémentaire.

## Article 5

## Dépôt

Le présent accord est déposé en cinq exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 21 juin 2001.

Suivent les signataires :

MEDEF :	CFDT ;
CGPME :	CFE-CGC ;
UPA.	CFTC.

**Arrêté du 31 août 2001 modifiant l'arrêté du 29 juin 1990 portant application de l'article 25 du décret n° 90-543 du 29 juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence nationale pour l'emploi**

NOR : MESF0110909A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget, Vu le décret n° 90-543 du 29 juin 1990 modifié fixant le statut applicable aux agents de l'Agence nationale pour l'emploi, et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1990 portant application de l'article 25 du décret n° 90-543 du 29 juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence nationale pour l'emploi,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le tableau fixant la durée du temps à passer dans chaque échelon, ainsi que l'échelonnement indiciaire dans chaque cadre d'emplois, figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 juin 1990 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

CADRES D'EMPLOIS	ASSISTANTS de gestion		CONSEILLERS adjoints		CONSEILLERS		CONSEILLERS principaux		ADMINISTRATEURS classe normale		ADMINISTRATEURS 1 <sup>re</sup> classe		ADMINISTRATEURS hors classe	
	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts
<i>Echelons de base</i>														
1.....	1	247	2	298	2	323	2	388	2	476	2	532	2	627
2.....	2	254	2	306	2	340	2	422	2	516	2	574	2	668
3.....	2	265	2	327	2	357	2	449	2	558	2	614	2	709
4.....	2	289	2	340	2	374	2	476	2	597	2	653	2	750
5.....	2	313	2	357	2	396	2	502	2	637	2	693	2	791
6.....	2	333	2	374	2	429	2	529	2	676	2	732	2	831
7.....	2	354	2	390	2	456	2	558	2	716	2	772	2	872
8.....	3	374	2	407	2	475	2	584	3	755	2	811	2	913
9.....	3	379	2	430	2	495	3	623	3	795	2	850	2	966
10.....	3	392	2	457	2	516	3	663	3	834	2	890	2	991
11.....		427	2	483	2	544	3	690		874	2	929	2	1015
12.....			2	510	3	572	3	716			2	969		HEA
13.....			2	544		599		742			2	1008		
14.....			3	565								1015		
15.....				579										
<i>Echelons exceptionnels</i>														
1.....		449	2	565	2	599	2	690	3	834	2	929	1	1015
2.....			2	579	3	612	2	716	3	874	2	969		HEA
3.....				612		638	2	742	3	913	2	1008		